

**COMITÉ DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES AGENTS DE
BREVETS ET DES AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE/
COLLEGE OF PATENT AGENTS AND TRADEMARK AGENTS**

DANS L'AFFAIRE de l'audition d'une demande du Comité d'enquête du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce/College of Patent Agents and Trademark Agents (le « **CABAMC** ») concernant la conduite de **ERIC FINCHAM 2021-0606** devant être tenue devant le Comité de discipline conformément aux dispositions de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, L.C. 2018, ch. 27, art. 247 (la « **Loi** »).

ENTRE :

le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce/
College of Patent Agents and Trademark Agents
(le « Demandeur »)

- et -

Eric Fincham
(l'« Intimé »)

AVIS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

À L'INTIMÉ :

LE COMITÉ D'ENQUÊTE du CABAMC a demandé au Comité de discipline de décider si vous avez commis un manquement professionnel. Le Comité de discipline tiendra une audience en vertu des articles 51 à 62 de la Loi.

La demande figure dans les pages suivantes.

21 novembre 2023

Date de délivrance



Juda Strawczynski
Premier dirigeant et registraire par intérim
Collège des agents de brevets et des
agents de marques de commerce/
College of Patent Agents and Trademark
Agents

À : **Eric Fincham**
Bromont (Quebec)

16 NOVEMBRE 2023

DEMANDE

Le Comité d'enquête du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (le « Collège ») soumet la présente demande au Comité de discipline du Collège en vertu de l'article 49(1) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, L.C. 2018, ch. 27, art. 247 (la « Loi »). Le Comité de discipline est prié d'examiner les allégations suivantes et de déterminer si **Eric Fincham** (l'« Intimé ») a commis un manquement professionnel contraire à la Loi, au *Code de déontologie des agents de brevets et des agents de marques de commerce* (le « Code ») ou au *Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce* (conseil), DORS/2021-168 (le « Règlement »).

1. L'Intimé a omis de payer les annuités pour au moins un brevet (EC) et une demande de brevet (DW), contrairement aux dispositions suivantes du Code :

PARTIE 1 – Compétence**Principe directeur**

L'agent a envers son client le devoir d'avoir la compétence requise pour fournir les services d'agent et il doit fournir tout service d'agent entrepris au nom d'un client conformément à la norme d'un agent compétent.

Règle 1

- (2) L'agent ne respecte pas les normes de compétence professionnelle, si :
- (a) d'une part, il existe des lacunes sur l'un ou l'autre des plans suivants :
 - (i) les connaissances, les habiletés ou le jugement de l'agent,
 - (ii) son attention sur les intérêts des clients,
 - (iii) les dossiers, les systèmes ou les méthodes qu'il utilise pour ses activités professionnelles,
 - (iv) d'autres aspects de ses activités professionnelles;
 - (b) d'autre part, ces lacunes soulèvent des inquiétudes raisonnables au point de nuire à la qualité du service fourni au client.

- 2. L'Intimé n'a pas payé les annuités pour les 7^e et 8^e demandes de brevet (DW) ni les 14^e et 15^e annuités pour un brevet (EC), et n'a pas répondu aux demandes de renseignements des client(e)s concernant les coûts des annuités exigibles. L'Intimé a par ailleurs négligé l'encadrement du personnel et des adjoint(e)s de son bureau, contrairement aux dispositions suivantes du Code.**

Partie 4 – Qualité du service

Principe directeur

Lorsqu'il conseille un client, l'agent doit être honnête et franc, et il doit donner au client tous les renseignements qu'il possède et qui pourraient avoir une incidence sur les intérêts du client dans l'affaire.

Règle 4

- (4) L'agent exécute avec une promptitude raisonnable les instructions du client et répond à toutes ses questions.

Partie 7 – Devoirs envers le Collège, les membres et les autres personnes

Principe directeur

L'agent doit contribuer au maintien des normes de la profession dans ses rapports avec le Collège et les membres de la profession en général. La conduite de l'agent envers les autres agents doit être empreinte de courtoisie et de bonne foi.

Règle 7

- (7) L'agent assume toute la responsabilité professionnelle des affaires qui lui sont confiées et encadre directement le personnel et les adjoints à qui il délègue des tâches et des fonctions particulières.

- 3. L'Intimé a reçu des fonds de client(e)s pour payer au moins une annuité (EC) et n'a pas utilisé les fonds à cette fin, contrairement aux dispositions suivantes du Code :**

Règle fondamentale

L'intégrité est la caractéristique la plus importante d'un agent. Ce principe est inhérent au Code ainsi qu'aux règles et commentaires qui y sont énoncés. Indépendamment du fait qu'il peut faire l'objet d'une sanction formelle en vertu de l'une ou l'autre règle du Code, l'agent doit en tout temps faire preuve d'intégrité et de compétence conformément aux normes les plus élevées de la profession de façon à conserver la confiance et le respect des membres de la profession et du public.

Partie 7 – Devoirs envers le Collège, les membres et les autres personnes

Principe directeur

L'agent doit contribuer au maintien des normes de la profession dans ses rapports avec le Collège et les membres de la profession en général. La conduite de l'agent envers les autres agents doit être empreinte de courtoisie et de bonne foi.

Règle 7

(4) L'agent a le devoir d'honorer les obligations financières relatives à l'exercice de sa profession.

4. L'Intimé n'a pas répondu à une communication du Collège et n'a pas coopéré avec celui-ci dans le cadre de son enquête relative à la plainte, contrairement aux dispositions suivantes du Code :

Partie 7 – Devoirs envers le Collège, les membres et les autres personnes

Principe directeur

L'agent doit contribuer au maintien des normes de la profession dans ses rapports avec le Collège et les membres de la profession en général. La conduite de l'agent envers les autres agents doit être empreinte de courtoisie et de bonne foi.

Règle 7

(3) L'agent répond rapidement à toute communication provenant du Collège et concernant sa conduite. Sa réponse doit être complète et appropriée.

5. Voici les détails des allégations :

- i. À tous les moments importants, l'Intimé était titulaire d'un permis d'agent de brevets jusqu'à sa suspension le 1^{er} mars 2023 pour non-confirmation de sa couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle.
- ii. EC a retenu les services de l'Intimé et de la société de ce dernier, Eric Fincham et Compagnie inc. (Eric Fincham and Company Inc.), pour certains de ses brevets, y compris pour le paiement d'annuités de brevets.
- iii. L'Intimé a omis de payer la 14^e annuité d'un brevet particulier détenu par EC, qui était exigible le 3 mars 2021. Il n'a pas non plus payé la 15^e annuité du brevet qui devait être versée le 3 mars 2022.
- iv. De plus, l'adjoint(e) de l'Intimé a faussement informé EC que la 14^e annuité du brevet avait été payée.

- v. L'Intimé n'a pas non plus répondu aux demandes de renseignements d'EC.
- vi. DW a retenu les services de l'Intimé et de la société de ce dernier, Eric Fincham et Compagnie inc., pour certains de ses brevets, y compris pour le paiement d'annuités de brevets.
- vii. L'Intimé a omis de payer la 7^e annuité d'un brevet particulier, qui était exigible le 24 novembre 2021, bien que DW ait versé à cette fin 345 dollars américains à la société Eric Fincham et Compagnie inc.
- viii. L'Intimé a omis de payer la 8^e annuité d'un brevet particulier qui était exigible le 24 novembre 2021 et que DW n'avait pas payée à l'avance parce que l'Intimé ne lui avait pas fourni les détails du paiement ou de la facture qu'il avait demandés.
- ix. L'Intimé n'a pas répondu à la demande d'explications de l'enquêteur(-trice) du Collège sur ces questions.
- x. L'Intimé n'a pas non plus répondu à l'ébauche du rapport préliminaire de l'enquêteur(-trice) du Collège à cet égard.

Respectueusement,



C. Kristin Dangerfield, présidente

Comité d'enquête

**COMITÉ DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES
AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE
MARQUES DE COMMERCE/COLLEGE OF PATENT
AGENTS AND TRADEMARK AGENTS**

AVIS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

STEINECKE MACIURA LEBLANC

Barristers & Solicitors
401, rue Bay, C.P. 23
Bureau 2308
Toronto (Ontario) M5H 2Y4

**Bernard C. LeBlanc (no du Barreau de
l'Ontario : 32329L)**

Téléphone : (416) 644-4780
Télécopieur : (416) 593-7867
Courriel : bleblanc@sml-law.com

Avocat(e)s du Demandeur, le Collège des agents
de brevets et des agents de marques de
commerce/College of Patent Agents and
Trademark Agents